

## **Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) n° 305/2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne**

### **LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,**

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

### **A ADOPTÉ LES OBSERVATIONS FORMELLES SUIVANTES:**

#### **1. Introduction et contexte**

1. Le 21 septembre 2023, la Commission européenne a consulté le CEPD sur son projet de règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) n° 305/2013<sup>2</sup> complétant la directive 2010/40/UE<sup>3</sup> en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne (le «projet de règlement délégué»).
2. Le règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission établit les spécifications pour la mise à niveau de l'infrastructure des centres de réception des appels d'urgence (PSAP) requise pour la bonne réception et le traitement approprié des appels eCall<sup>4</sup>. Le principal objectif du projet de règlement délégué est d'adapter les spécifications des PSAP qui reçoivent et traitent les appels eCall aux réseaux de communications électroniques à commutation de paquets (par exemple 4G/5G)<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> Règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne, JO L 91 du 3.4.2013, p. 1.

<sup>3</sup> Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport, JO L 207 du 6.8.2010, p. 1.

<sup>4</sup> Considérant 3 du projet de règlement délégué.

<sup>5</sup> Exposé des motifs, p. 2.

3. Le projet de règlement délégué vise plus particulièrement à tenir compte de la norme EN 15722:2020, en imposant l'inclusion dans l'«ensemble minimal de données» (MSD) des deux positions les plus récentes du véhicule avant la localisation de l'incident. Les PSAP ont besoin de ces informations pour transmettre au(x) service(s) d'urgence ou au(x) partenaire(s) de service approprié(s) des informations exactes et fiables sur les positions du véhicule et la direction suivie par celui-ci avant l'incident en relation avec l'appel eCall. Ces informations sont importantes pour contribuer à réduire le temps de réponse des services d'urgence, en particulier sur les autoroutes ou les ponts<sup>6</sup>. Le MSD serait envoyé, depuis les équipements embarqués, vers les centres de réception des appels d'urgence eCall («PSAP»)<sup>7</sup>.
4. Le CEPD rappelle qu'il a publié des observations sur le règlement délégué (UE) n° 305/2013 le 19 décembre 2012<sup>8</sup>.
5. Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 11 du projet de règlement délégué.
6. Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler d'éventuelles observations supplémentaires à l'avenir, en particulier si de nouvelles questions sont soulevées ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Considérant 3 du projet de règlement délégué.

<sup>7</sup> Voir la proposition de modification de l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) n° 305/2013.

<sup>8</sup> [Observations du CEPD sur le règlement délégué de la Commission complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence \(eCall\) interopérable dans toute l'UE](#), publiées le 19 décembre 2012.

<sup>9</sup> Dans le cas d'autres actes d'exécution ou actes délégués ayant une incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le CEPD tient à rappeler qu'il doit également être consulté sur ces actes. Il en va de même en cas de modifications futures qui introduiraient de nouvelles dispositions ou modifieraient des dispositions existantes qui concernent directement ou indirectement le traitement de données à caractère personnel.

## 2. Observations

7. Le CEPD se réjouit que le considérant 8 du projet de règlement délégué mentionne l'applicabilité du règlement (UE) 2016/679 (le «RGPD»)<sup>10</sup> ainsi que de la directive 2002/58/CE (la «directive vie privée et communications électroniques»)<sup>11</sup>. Le CEPD fait également observer avec satisfaction que le projet de règlement délégué remplacerait l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 305/2013 par un nouvel article 6, qui prévoit des «règles relatives à la protection des données et de la vie privée», précisant que les PSAP et les autres centres de contrôle ou partenaires de service sont les responsables du traitement au sens du RGPD.
8. Le CEPD se félicite également du fait que l'article 7, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) n° 305/2013 préciserait la durée de conservation des données applicable aux MSD reçus par les PSAP<sup>12</sup>. Dans le même temps, le CEPD relève que le nouvel article 6, paragraphe 2, ferait également référence aux durées de conservation. Afin de garantir l'alignement et d'éviter une éventuelle insécurité juridique, le CEPD recommande d'insérer à l'article 6, paragraphe 2, un renvoi approprié à l'article 7, paragraphe 2.

Bruxelles, le 13 novembre 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

<sup>11</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), JO L 201 du 31.7.2002, p. 37.

<sup>12</sup> Voir également le considérant 8 du projet de règlement délégué.